

Cette personne doit s'inscrire et se présenter à la session d'examen déterminée par l'Ordre.

#### §4. *Échec*

**11.** La personne qui échoue l'examen professionnel a droit à deux reprises.

Entraîne un échec à l'examen professionnel, le fait pour une personne de ne pas se présenter à la session d'examen à laquelle elle est tenue de s'inscrire en application de l'article 8 et du deuxième alinéa des articles 9 et 10.

**12.** Le Bureau annule l'échec à un examen et décide que la participation à cet examen ne sera pas prise en compte pour l'application de l'article 11, si la personne démontre que son état physique ou psychique au moment de l'examen était tel qu'il équivalait à une absence à l'examen.

**13.** L'inscription sous de fausses représentations, la fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat entraînent un échec à l'examen, sur décision du Bureau.

#### §5. *Modalités d'inscription*

**14.** Pour s'inscrire à l'examen professionnel, la personne doit remplir une demande d'inscription à l'examen professionnel sur le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre et lui faire parvenir au plus tard 45 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen, accompagné des frais fixés par le Bureau en application du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 de ce code.

Elle doit y joindre deux photographies identiques et récentes d'au plus un an, de format passeport (5 cm x 7 cm), qu'elle certifie sous sa signature comme étant les siennes.

#### §6. *Révision*

**15.** Toute personne qui échoue l'examen professionnel peut en demander la révision au comité formé par le Bureau à cet effet en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions afin de vérifier le résultat qu'elle a obtenu. La demande doit être présentée par écrit, dans les 30 jours suivant la date de réception du résultat de l'examen, accompagnée des frais prescrits par le Bureau en application du paragraphe 8<sup>o</sup> de cet article.

L'Ordre communique la décision à la personne concernée dans les meilleurs délais.

### SECTION III DISPOSITIONS FINALES

**16.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec approuvé par le décret numéro 848-97 du 25 juin 1997.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

50947

### Projet de règlement

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical», adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins, ce projet de règlement a pour objet de permettre à un technologiste médical d'effectuer certaines activités dans le cadre d'une autopsie. Le règlement autorise également le technologiste médical et certains employés d'Héma-Québec à effectuer le prélèvement de globes oculaires sur une personne décédée.

Le Collège des médecins du Québec ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (sans frais) 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur: 514 933-3276, courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## **Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un technologiste médical ou par d'autres personnes dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

**2.** Dans le présent règlement, on entend par «technologiste médical» :

1<sup>o</sup> un membre de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec ;

2<sup>o</sup> toute personne qui, le (*date d'entrée en vigueur du règlement*), exerçait les activités décrites aux articles 3 ou 4.

**3.** Le technologiste médical peut, à des fins d'autopsie et selon une ordonnance, procéder à l'ouverture du corps, introduire un instrument au-delà des barrières physiologiques et retirer des organes.

**4.** Le technologiste médical peut, à des fins de greffe de tissus oculaires ou dans le cadre de travaux de recherche, prélever des globes oculaires sur une personne décédée.

L'activité visée au premier alinéa s'exerce conformément à la norme de compétence CAN/CSA-Z900.2.4 Tissus oculaires destinés à la transplantation telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique et sous la responsabilité d'un directeur médical.

**5.** La personne visée au troisième alinéa de l'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des technologistes médicaux, approuvé par le décret n<sup>o</sup> D.470-2006 du 30 mai 2006 peut, en présence d'un technologiste médical, exercer les activités visées aux articles 3 et 4 dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter le stage ou la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence des diplômes ou de la formation.

**6.** La personne titulaire d'une attestation de compétence délivrée par un formateur certifié par Héma-Québec peut, à des fins de greffe de tissus oculaires, effectuer l'activité visée à l'article 4.

**7.** L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant à un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre peut, en présence d'un technologiste médical, exercer les activités visées aux articles 3 et 4 dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50949